



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP/2025 – 041 DU 06 MAI 2025
RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD EN
BATTUE POUR LA CAMPAGNE 2025-2026 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 9 avril 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 01 mai 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le sanglier peut être chassé à partir du 15 août 2025 à 6 heures et jusqu'au 12 septembre 2025 inclus, aux conditions suivantes :

- en battue tous les jours ;
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé ;
- carnet de battue obligatoire ;
- port obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier d'un gilet fluorescent de couleur rouge orangé de manière visible et permanente y compris les personnes non armées ;
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées non récoltées, dans un objectif de prévention des dégâts ;**
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée ;**
- le tir individuel de rencontre est interdit ;
- le tir sur les laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marcassins dans les cultures.

ARTICLE 2 :

Toute personne autorisée à chasser le sanglier en battue peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Fait à Toulon, le **06 MAI 2025**